



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2002/ICPE/137

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 août 1996 délivré à la S.A. Chaillous, 27 boulevard des Apprentis à St-Nazaire ;

VU la demande présentée par la S.A. Chaillous, dont le siège social est 1 rue de Pologne à Nantes, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, l'exploitation d'une deuxième ligne de grenailage peinture située boulevard des Apprentis à St-Nazaire .

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 juillet 2001 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Nazaire en date du 27 juin 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 février 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 avril 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 avril 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 29 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 juillet 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 mai 2001 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 13 mars et 12 juin 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 25 avril 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes - St-Nazaire en date du 25 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 11 juin 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 16 avril 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 mai 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la S.A. Chaillous en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la société Chaillous dans son usine de Saint-Nazaire relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts que le fonctionnement de ses installations pourrait engendrer sur l'environnement et le voisinage de l'établissement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

La société Chaillous, dont le siège social est 1 rue de Pologne, BP 42515 - 44325 Nantes Cedex, est autorisée à poursuivre en son établissement situé boulevard des Apprentis à Saint-Nazaire, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3.2 sous réserve du respect du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

2.1 - incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 34 740 m² dont 13 400 m² couverts, boulevard des apprentis, commune de Saint-Nazaire et occupe 67 personnes au 1^{er} janvier 2002 à la fabrication de profilés aciers spécifiques entrant dans la construction des coques de navires.

3.2 - classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation des activités	régime	observations
2940-2-a	application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521	A	l'installation de la nouvelle ligne de peinture porte à 800 kg/j la quantité consommée en pointe
1220-3	emploi et stockage d'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	le stockage O ₂ sur le site est de 8 560 kg

2560-2	travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	la puissance de travail mécanique est inchangée à environ 2 x 150 kW découpe plasma + 100 kW divers (oxycoupage, moulage) = 400 kW
1412-2-b	stockage en réservoirs manufacturés des gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression qu'elle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	D	la citerne GPL est prévue pour 12,5 t de propane
2575	emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	deux grenailleuses de puissance électrique installée 250 et 120 kW environ (ancienne + nouvelle)
2920-2-b	installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa dans tous les autres cas supérieures à 50 kW, mais inférieures ou égales à 500 kW	D	5 compresseurs d'air représentant au total 142 kW électriques
1432-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	le stockage de peinture peut contenir jusqu'à 3,7 m ³ (soit 5 tonnes) de produits dont le point éclair varie de 4 à 7° C capacité totale équivalente : 3,7 m ³

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau de l'article 3.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier daté du 6 février 2001 et adressé à la préfecture de la Loire-Atlantique, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

5.1 - réglementation de caractère général

- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77.974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant la maîtrise des émissions de COV.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Article 6 - Principes généraux de l'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" est désigné pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

7.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public. Les volumes prélevés sont comptabilisés.

7.2 - prévention des pollutions accidentelles

7.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement ou dans tout autre dispositif équivalent, d'une capacité minimale de 85 mètres cube.

L'exploitant devra mener une étude complémentaire sur ce sujet, et présenter un projet d'aménagement additionnel avant le 31 décembre 2002 à l'inspection des installations classées.

7.2.2 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

L'étude du réseau interne de distribution d'eau potable doit comporter les éléments ci-après :

- plan précisant les différentes origines de l'eau distribuée (réseau public, prélèvement en Loire ...);
- repérage des différents postes utilisateurs d'eau et liste des éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés;
- analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes et des moyens de protection internes nécessaires mis en place :
 - . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro biologique,
 - . soit au départ des réseaux types;

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection minimale par clapet de non retour contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau. Un contact avec le distributeur d'eau doit être établi sur ce point.

Les dispositions adoptées (dispositifs de protection, échéancier des travaux ...) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

7.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les unités de production doivent être conçus de manière à éviter l'écoulement par syphonage. Les canalisations de transfert doivent être mises en aérien au fur et à mesure des modifications sur ces unités, sauf difficultés techniques majeures.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie sont collectées par réseaux séparatifs.

7.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel selon les conditions fixées à l'article 7.4.1 ci-après.

7.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées de la zone industrielle selon les caractéristiques de rejet fixées à la convention établie en la matière avec le gestionnaire de l'ouvrage public de traitement (station de Gron).

7.3.3 - effluents industriels

Les eaux de refroidissement circulent en circuit fermé.

Les eaux du bac à découpe plasma sont récupérées, puis éliminées dans des centres extérieurs de traitement spécialisés.

7.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

7.4.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur site rejoignent la vasière de Méan situé en point bas du site, et sont traitées, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (décanteur - déshuileur,...). Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales présente les caractéristiques minimales suivantes :

- pH compris	5,5 et 8,5
- DCO	< 60 mg/l
- MES	< 35 mg/l
- hydrocarbures totaux	< 10 mg/l selon la norme NFT 90114

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

Les résultats sont conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées qui se chargera de les communiquer le cas échéant au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

7.4.2 - eaux vannes et sanitaires

Un bilan de charge est périodiquement réalisé, au point de raccordement du réseau interne avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

Article 8 - Prévention de la pollution de l'air -

8.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

8.2 - cas des unités génératrices de poussières (grenaillage)

Les concentrations résiduelles en poussières sur les rejets canalisés du site sont limitées à 40 mg/Nm³.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans.

Les cheminées d'évacuation de ces émissions canalisées répondent aux critères de dimensionnement fixés par la réglementation en vigueur.

8.3 - cas des lignes de peinture mettant en œuvre des solvants

L'exploitant procède à des essais d'utilisation de peintures sans solvant, s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2002. A cette date, si l'exploitant ne met pas en œuvre des peintures sans solvant, l'exploitant met en place un dispositif de traitement par incinération des COV, et respecte les dispositions suivantes avant le 31 janvier 2003.

8.3.1 - plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants utilisés mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants. Dans ce plan, l'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en termes de nocivité ou de toxicité.

Ce plan est régulièrement tenu à jour et transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

8.3.2 - émissions canalisées de COV

L'industriel dispose de deux lignes de peinture.

Ces deux lignes sont munies d'un système de captation des effluents gazeux et d'un incinérateur répondant aux caractéristiques suivantes :

température de combustion	800° C
hauteur du conduit d'évacuation	11 m
débit d'évacuation	35 000 Nm ³ /h

La concentration maximale en COV (exprimée en carbone total) est fixée à 20 mg/m³, en sortie de l'équipement d'oxydation.

8.3.3 - émissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses de solvants ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Ces rejets diffus sont évalués par toute méthode appropriée (bilan matière, ...).

Les résultats de ces évaluations sont transmis à l'inspection des installations classées, annuellement, en même temps que le plan de gestion de solvants précité.

8.3.4 - surveillance des émissions de COV

Les concentrations résiduelles en solvants sur les rejets canalisés des sources émettrices sont contrôlées sur prélèvements ponctuels réalisés aux points de prélèvements normalisés, une fois par trimestre dans le cadre d'une pratique d'auto-surveillance.

Les méthodes appliquées à cette auto-surveillance font l'objet d'un calage par un organisme extérieur une fois par an.

Les résultats de cette intervention sont adressés à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'un récapitulatif trimestriel des résultats d'auto-surveillance.

Pour le suivi du bon fonctionnement de l'incinérateur des deux lignes de peinture, les températures de combustion des solvants sont de plus enregistrées en continu.

8.3.5 - autres paramètres

Les rejets des deux lignes de peinture étant traitées par incinération, l'exploitant s'assure, en outre, du respect des valeurs limites définies ci-dessous par les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx en équivalent NO₂ : 100 mg/m³
- CH₄ ; 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

Une mesure annuelle est réalisée sur ces paramètres par l'organisme extérieur intervenant sur la mesure des COV.

Article 9 - Prescriptions techniques relatives aux modalités de gestion et d'élimination des déchets

9.1 - principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

9.2 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

9.3 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - origine, nature, quantité ;
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;
- les documents justificatifs de ces opérations sont annexés audit registre ;
- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure « arthuit » (AM du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle l'industriel est assujéti selon le modèle annexe 1.

9.4 - étude déchets

Les choix retenus par l'exploitant en matière de solutions alternatives dans le traitement de ses déchets ont été arrêtés dans le cadre de l'étude déchets fournies au dossier de régularisation.

Ces solutions doivent permettre d'aboutir à l'échéance du **1er juillet 2002** à la mise en décharge des **seuls déchets "ultimes"** au sens de la loi du 15 juillet 1975

L'étude déchets de l'établissement est régulièrement tenue à jour et doit présenter les évolutions et améliorations réalisées dans le domaine de la gestion, de la valorisation et de l'élimination des déchets produits. La gestion spécifique des emballages métalliques souillés fait l'objet d'un document technique qui est adressé pour avis à l'inspecteur des installations classées.

L'industriel est tenu d'adresser annuellement à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif (fiche identité déchets ; modèle annexe 2) des tonnages déchets produits par catégorie.

Article 10 - Prévention du bruit et des vibrations

10.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

10.3 - niveau de bruit limite

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Acq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

10.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

10.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

10.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 11 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention incendie

11.1 - accès - gardiennage

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

11.2 - matériels électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

11.3 - aménagement et moyens de lutte contre l'incendie

L'industriel définit en liaison avec les sapeurs-pompiers les travaux nécessaires à un renforcement des moyens de défense incendie du site (matériels, pression et débit minimaux du réseau, matériel de pompage, réserve d'eau minimale ...). Ce programme est présenté à l'inspecteur des installations classées.

➤ réseau d'eau incendie

L'établissement doit être équipé d'un réseau enterré d'eau d'incendie.

Ce réseau doit être équipé de poteaux de 100 mm au moins, d'un type incongelable, et munis de raccords normalisés répondant aux besoins de l'établissement en débit et pression d'eau.

Le cas échéant, une réserve interne d'eau incendie doit être mise en place si les caractéristiques dudit réseau ne répondent pas aux besoins établis pour le site à défendre.

Les canalisations d'eau d'incendie doivent suivre autant que possible les voies de circulation.

➤ extincteurs

L'établissement dispose d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- . d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) à proximité des tableaux et machines électriques ;

- . d'extincteurs à poudre (ou équivalent) à proximité des installations de liquides et gaz inflammables.

➤ évacuation des gaz et fumées

Les bâtiments le nécessitant comportent dans leur partie supérieure, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, des éléments régulièrement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz et fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des amenées d'air doivent être disposées afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage.

La ventilation des locaux où sont mis en œuvre des produits inflammables est dimensionnée pour que l'air ambiant reste inférieur à 25 % de la LIE.

11.4 - contrôles des moyens précités

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations.

Le plan d'intervention interne et le plan d'établissement répertorié doivent être tenus à jour et revus lors de toute modification notable dans l'usine. Les installations fixes de lutte (RIA, sprinkler) sont vérifiées à cette occasion.

Le plan d'opération interne comporte une étude des scénarios d'accidents chimiques susceptibles de se produire.

11.5 - protection contre la foudre

L'exploitant dresse un bilan critique du niveau de protection de ses installations en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de sa circulaire d'application et réalise les éventuels travaux nécessaires.

Article 12 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 14 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 16 - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 17 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Nazaire pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. Chaillous dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 18 - Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Président Directeur Général de la S.A. Chaillous qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

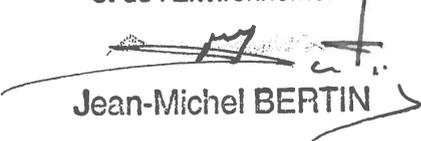
Article 19 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

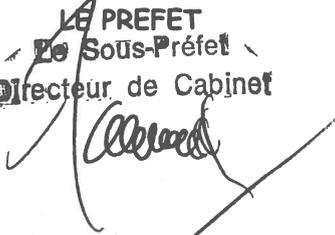
Article 20 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Montoir-de-Bretagne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 JUIL. 2002

Pour ampliation,
Le Directeur
des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement


Jean-Michel BERTIN

~~LE PREFET~~
~~Le Sous-Préfet~~
Directeur de Cabinet


Hervé MALHERBE

Déclaration de production de déchets industriels

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

N° SIRET :

RESPONSABLE :

SIGNATURE :

N° APE :

TRIMESTRE :

ANNÉE :

FEUILLET

N° : /

TÉL. :

DESIGNATION DU DECHET	E (1)		(2)	QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (atelier - fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)		MODE DE TRAITEMENT (6)	(7)
	A	C					DENOMINATION			
TOTAL										

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.
- (2) Réserve à l'administration.
- (3) Si le déchet, déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux.
- (4) Dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant.
- (5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement ou sens de l'article 2 du présent arrêté.
- (6) On utilisera le code suivant :
 - IS Incinération sans récupération d'énergie
 - IE Incinération avec récupération d'énergie
 - LC1 Mise en décharge de classe 1
 - PC Traitement physico-chimique pour destruction
 - PCV Traitement physico-chimique pour récupération
 - VAL Vulcanisation
 - REG Regroupement
- (7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X.

FICHE D'IDENTITE DECHETS

Entreprise

nom :

adresse :

activité principale :

indice d'activité industrielle IAI :

		IAI
Année	Valeur	Base
200 -		100
200 -		
200 -		
200 -		

Catégories de déchets	Année	Production t/an	Ip	Décharge t/an	Id	Traitement t/an	Valorisation t/an
	200 - 200 - 200 - 200 -						
	200 - 200 - 200 - 200 -						
	200 - 200 - 200 - 200 -						
	200 - 200 - 200 - 200 -						
	200 - 200 - 200 - 200 -						
	200 - 200 - 200 - 200 -						
	200 - 200 - 200 - 200 -						
	200 - 200 - 200 - 200 -						
	200 - 200 - 200 - 200 -						
TOTAL DES DECHETS							